

Accident du travail. Secteur
public. événement soudain ?

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 12 mai 2005

R.G. :32.333/04

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

LA POSTE S.A., société de droit public

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître V. NEUPREZ loco Maître CLESSE, avocats,

CONTRE :

L. Marc,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître J-S. ESTHER, avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 avril 2005, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 11 mars 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 7ème chambre (R.G. :316.255) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de la partie appelante, déposée le 28 avril 2004 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de la partie appelante et de la partie intimée reçues au greffe respectivement les 11 octobre et 2 novembre 2004 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 14 avril 2005;

Entendu à l'audience du 14 avril 2005 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- FONDEMENT

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que l'intimé avait été victime d'un accident du travail le 20 mars 2001 alors qu'il existe, selon elle, une invraisemblance criante dans les faits décrits par l'intimé.

III.- LES FAITS

L'intimé, né le 3 février 1963, est occupé en qualité d'agent des postes - distributeur pour le compte de l'appelante.

Précédemment il avait déjà été victime d'une agression.

Le 20 mars 2001, alors qu'il sortait d'un immeuble et qu'il effectuait une tournée pour le paiement des pensions, il a aperçu un individu qui attendait à l'extérieur et qui semblait l'attendre. Après un moment

d'affolement d'autant plus qu'il pensait que son agresseur potentiel tentait de pénétrer dans l'immeuble, l'intimé est remonté à l'étage qu'il venait de quitter et de là, a téléphoné pour appeler la police.

Sollicité par la SMAP pour apporter des précisions quant aux faits, l'intimé a écrit ce qui suit : « *Je suis facteur et payais les pensions ce 20 mars 2001. En voulant sortir d'un immeuble situé quai Van Beneden numéro 13, alors que je m'apprêtais à déverrouiller la porte extérieure j'ai aperçu un individu suspect accolé à l'entrée latérale droite de l'immeuble.*

Ne sachant pas s'il désirait rendre visite à un occupant du lieu ou s'il en voulait à ma sacoche contenant les pensions, je me suis approché davantage et ai constaté qu'il portait un foulard masquant complètement son visage ainsi qu'une casquette.

Se sachant vu, il a tenté de se fait ouvrir par quiconque de l'immeuble en sonnant partout puis a pris la fuite. Pris de panique, je suis remonté chez ma cliente et ai averti la police ainsi que mon bureau. Depuis je souffre d'un stress intense provoquant des maux de ventre et des troubles du sommeil. J'ai déjà été braqué il y a presque cinq ans. »

IV.- DISCUSSION

1. Il appartient à celui qui invoque la réalité d'un événement soudain d'en rapporter la preuve ainsi que celle d'une lésion.
2. Qui dit lésion ne dit pas nécessairement accident encore faut-il que l'événement soudain soit établi et pas seulement possible, la seule déclaration de la victime devant être étayée par des présomptions graves précises et concordantes.
3. Sous peine de vider la notion d'événement soudain de tout sens et contenu juridique, tout geste banal, mouvement et déplacement, ne peut d'office être considéré comme événement soudain s'il n'offre pas la particularité où l'événement particulier d'avoir pu soumettre l'organisme du travailleur à une agression professionnelle ayant pu entraîner la lésion (C.T. Liège, le 20 avril 94, J.T.T. 94, page 428 ; Cass. 14 février 80, RDS 83,213)
4. L'exécution du travail ne constitue pas ipso facto un événement soudain mais tout geste fût-il banal peut être à l'origine d'un accident si un fait particulier peut être épinglé.
5. La preuve de l'événement soudain ne peut résulter des seules déclarations de la victime. Elles sont cependant prises en considération pour autant qu'elles soient corroborées par un faisceau de présomptions, graves, précises et concordantes (C.T. Liège, 21 juin 95, J.T.T. 95, page 481 et C.T.Liège, 17 novembre 93, J.T.T. 94 page 191).

En l'espèce, l'appelante estime que l'intimé ne rapporte pas à suffisance de droit la preuve de l'événement soudain d'autant plus que celui-ci n'a pas eu de témoins alors que normalement dans ce quartier relativement

animé, les faits auraient dû être vus par une ou plusieurs autres personnes.

L'appelante considère également que l'intimé s'est contredit dans ce qu'il a déclaré à la compagnie d'assurances et lors de sa comparution personnelle.

L'appelante s'étonne que l'intimé ait encore pu apercevoir ses agresseurs potentiels s'enfuyant en vélomoteur, alors que, après avoir été paralysé sur place et être remonté au deuxième étage, il avait dû se faire ouvrir la porte par une personne âgée.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la Cour ne voit pas dans les déclarations qui ont été effectuées des contradictions à ce point flagrantes qu'elles doivent entraîner le doute quant à la véracité de leur contenu.

Les déclarations des témoins indirects, comme l'ont également relevé les premiers juges, confirment l'état de stress ou de frayeur de l'intimé dans la suite immédiate des faits allégués.

Rien ne permet de penser que l'intimé aurait mis en scène les faits qu'il décrit. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est pas permis de dégager des événements survenus le but qui aurait été poursuivi en cas de simulation.

Certes, on peut s'étonner qu'à cette heure, aucun témoin n'ait pu être cité, mais force est de constater que dans bien des cas, même si des gens sont témoins d'une agression effective, rares sont ceux qui interviennent encore.

Il n'est dès lors pas surprenant qu'aucun témoin n'ait pu être renseigné.

Les premiers juges ont procédé à une visite des lieux et à une comparution personnelle. Ces mesures d'instruction renforcent, selon la cour, la thèse de l'intimé.

L'appel doit être déclaré recevable mais non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

Renvoie la cause aux premiers juges en application de l'article 1068 du code judiciaire,

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés à 279,62€ d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,
Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Raymond HOENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIEGE, le DOUZE MAI DEUX MILLE CINQ, par le même siège sauf M. CASIN, légitimement empêché, remplacé par M. Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus